

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00830

Numéro SIREN : 884 812 793

Nom ou dénomination : SCI PLURIFINANCES BRON

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2021 sous le numéro de dépôt 4018

A. 4018

22 MARS 2021

CESSION DE PARTS SOCIALES

2020/D830

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* **Madame Géraldine FINANCE,**

née le 02 mai 1978 à LORIENT (56), de nationalité française,
demeurant 28, rue du Stade à 69780 SAINT-PIERRE DE CHANDIEU,
mariée sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommée "la cédante",
d'une part,

* **Monsieur Bertrand AMBIEHL,**

né le 23 juin 1970 à BENFELD (67), de nationalité française,
demeurant 7, rue Muhrmatten à 67650 BLIENSCHWILLER,
marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts avec Madame
Sophie BOURDAIS, née le 04 décembre 1969 à SAINTE FOY LES LYON (69), de nationalité française,

* **Monsieur Jean-Didier AURIOL,**

né le 15 avril 1964 à LYON (69), de nationalité française,
demeurant 26, rue du Général de Gaulle à 67550 ECKWERSHEIM,
marié sous le régime de la séparation de biens,

* **Monsieur Patrick STEHLE,**

né le 27 septembre 1964 à MULHOUSE (68), de nationalité française,
demeurant 14, rue du Landwasser à 68000 COLMAR,
marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts avec Madame
Daniela RAMI, née le 29 décembre 1963 à COLMAR (68), de nationalité française,

* **La Société PLURIFINANCES,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros ayant siège social 9, rue du
Magasin à Fourrages à 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de COLMAR sous le numéro 495 235 368, représentée aux présentes par son
Président, Monsieur Jean-Didier AURIOL,

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

La cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCI PLURIFINANCES BRON n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

SP N/P of. AS

La cédante et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à OBERHAUSBERGEN (67) du 27 avril 2020, enregistré en date du 25 mai 2020 au Service Départemental de l'enregistrement de STRASBOURG sous dossier 2020 00021375, référence 6704P61 2020 A 03159, il existe une société civile immobilière dénommée SCI PLURIFINANCES BRON, au capital deux mille cinq cents (2.500) Euros, divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts d'un (01) Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16, rue du Parc - Valparc à 67205 OBERHAUSBERGEN, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 884 812 793.

La société SCI PLURIFINANCES BRON a pour objet principal l'acquisition, la prise à bail sous toute forme, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction, ou à rénover, de tous autres biens meubles et immeubles, qui seront apportés à la Société ou acquis par elle.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Bertrand AMBIEHL, demeurant 7, rue Muhrmatten à 67650 BLIENSCHWILLER.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Bertrand AMBIEHL, titulaire de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
Monsieur Jean-Didier AURIOL, titulaire de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
Monsieur Patrick STEHLE, titulaire de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
Madame Géraldine FINANCE titulaire de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
La Société PLURIFINANCES SAS, titulaire de cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2 500 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

La cédante possède dans cette Société cinq cents (500) parts sociales, numérotées 1 501 à 2 000, d'un (01) Euro chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Géraldine FINANCE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les cinq cents (500) parts sociales d'un (01) Euro chacune, numérotées de 1 501 à 2 000, lui appartenant dans la Société à raison de:

- Cent vingt-cinq parts sociales; numérotées 1 501 à 1 625, à Monsieur Patrick STEHLE, qui accepte ;
- Cent vingt-cinq parts sociales, numérotées 1 626 à 1 750, à Monsieur Bertrand AMBIEHL, qui accepte ;
- Cent vingt-cinq parts sociales, numérotées 1 751 à 1 875, à Monsieur Jean-Didier AURIOL, qui accepte ;
- Cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 876 à 2 000, à la Société PLURIFINANCES SAS, qui accepte.

Les cessionnaires deviennent les seuls propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents (500) Euros pour les cinq cents (500) parts sociales cédées, soit un (1) Euro par part sociale cédée, que :

- Monsieur Patrick STEHLE a payé à l'instant même, soit un montant de cent vingt-cinq (125) Euros, pour les cent vingt-cinq (125) parts sociales acquises ;
- Monsieur Bertrand AMBIEHL a payé à l'instant même, soit un montant de cent vingt-cinq (125) Euros, pour les cent vingt-cinq (125) parts sociales acquises ;
- Monsieur Jean-Didier AURIOL a payé à l'instant même, soit un montant de cent vingt-cinq (125) Euros, pour les cent vingt-cinq (125) parts sociales acquises ;
- la Société PLURIFINANCES SAS a payé à l'instant même, soit un montant de deux cent vingt (220) Euros, pour les vingt-deux (22) parts sociales acquises ;

à Madame Géraldine FINANCE, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DES CONJOINTS DE DEUX DES CESSIONNAIRES

Madame Daniela RAMI, conjoint de Monsieur Patrick STEHLE, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

3
Gr.
3

- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société SCI Plurifinances Bron. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Madame Sophie BOURDAIS, conjoint de Monsieur Bertrand AMBIEHL, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société SCI Plurifinances Bron. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article cession entre vifs des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 novembre 2020, la collectivité des associés a autorisé la présente cession. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article capital social des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) Euros correspondant au montant des apports en numéraire effectués par les associés.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales d'un (01) Euro chacune, numérotées de 1 à 2 500, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs et suite à une cession de parts sociales en date du 10 novembre 2020, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| * Monsieur Bertrand AMBIEHL,
à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci
numérotées de 1 à 500 et 1 626 à 1 750 ; | 625 parts |
| * Monsieur Jean-Didier AURIOL,
à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci
numérotées de 501 à 1 000 et 1 751 à 1 875 ; | 625 parts |
| * Monsieur Patrick STEHLE,
à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci
numérotées de 1 001 à 1 625 ; | 625 parts |
| * La Société PLURIFINANCES SAS,
à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci
numérotées de 1 876 à 2 500. | 625 parts |

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci**

2 500 parts

N⁴
SD
GF
17
13

Les intervenants décident également de supprimer des statuts les paragraphes relatifs aux formalités constitutives et aux dispositions finales, devenus caducs.

GARANTIE DE PASSIF

Les cessionnaires renoncent à l'insertion, au présent acte, d'une garantie d'actif et de passif, déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation tant active que passive de la société dont ils font leur affaire.

CLAUSE DE CAUTIONNEMENT

Madame Géraldine FINANCE, cédant la totalité des parts qu'il détient dans le capital de la Société SCI PLURIFINANCES BRON, est privé de la qualité d'associé et par conséquent des prérogatives qui lui sont rattachées.

A ce titre, la cédante prend acte de ce qu'elle reste tenue des cautionnements qu'elle aurait accordés au profit des tiers pour garantir des engagements sociaux sous réserve d'un accord contractuel mettant de tels engagements à la charge des cessionnaires.

Les parties font leur affaire et affirment avoir vérifié qu'il n'existe pas d'engagement de caution au nom de la cédante et déchargent le rédacteur de l'acte.

REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société SCI PLURIFINANCES BRON n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Elle précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIP EST LYONNAIS - 14, rue Albert Camus - CS 8 à 69676 BRON Cedex ;
- que le prix de cession est d'un (1) Euro par part cédée,
- que le prix d'acquisition était d'un (1) Euro par part.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature, the number '5', and other initials.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à OBERHAUSBERGEN,
le 10 novembre 2020.
En cinq originaux

Géraldine FINANCE

(Bon pour cession de cinq cents (500) parts sociales,
numérotées de 1 501 à 2 000, au prix total de cinq cents (500) Euros
et bon pour quittance)

Bon pour cession de cinq
cents parts sociales, numérotées
de 1501 à 2000, au prix
total de cinq cents euros
et bon pour quittance.

Patrick STEHLE

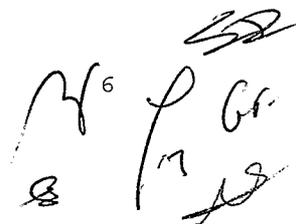
(Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales,
numérotées de 1 501 à 1 625, au prix total de cent vingt-cinq (125) Euros)

Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales,
numérotées de 1501 à 1625, au prix total de cent vingt-cinq (125) euros.

Bertrand AMBIEHL

(Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales,
numérotées de 1 626 à 1 750, au prix total de cent vingt-cinq (125) Euros)

Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales,
numérotées de 1626 à 1750, au prix total de cent vingt-cinq (125)
euros



Jean-Didier AURIOL

(Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales,
numérotées de 1 751 à 1 875, au prix total de cent vingt-cinq (125) Euros)

*Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales
numérotées de 1751 à 1875, au prix total de cent vingt-cinq (125) Euros*



La Société PLURIFINANCES SAS

représentée par son Président, Jean-Didier AURIOL

(Bon pour acceptation de cent vingt-cinq (125) parts sociales,
numérotées de 1 876 à 2 000, au prix total de cent vingt-cinq (125) Euros)

*Bon pour acceptation de cent vingt-cinq parts sociales (125)
numérotées de 1876 à 2000, au prix total de cent vingt-cinq (125) Euros*

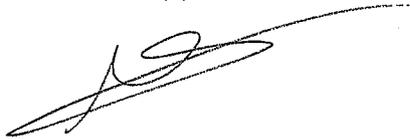


Les intervenantes :

Sophie AMBIEHL

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé



Daniela STEHLE

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

Le 16/12/2020 Dossier 2021 00005357, référence 6704P61 2020 A 09219

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SATT
Sylvie SATTLER
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



SCI Plurifinances Bron

Société civile immobilière
au capital de 2.500 Euros

Siège social : 16, rue du Parc – Valparc
67205 OBERHAUSBERGEN

884 812 793 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020

13

LES SOUSSIGNES :

- * **Monsieur Bertrand AMBIEHL,**
né le 23 juin 1970 à BENFELD (67), de nationalité française,
demeurant 7, rue Muhrmatten à 67650 BLIENSCHWILLER,
marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts avec Madame
Sophie BOURDAIS, née le 04 décembre 1969 à SAINTE FOY LES LYON (69), de
nationalité française,
- * **Monsieur Jean-Didier AURIOL,**
né le 15 avril 1964 à LYON (69), de nationalité française,
demeurant 26, rue du Général de Gaulle à 67550 ECKWERSHEIM,
marié sous le régime de la séparation de biens,
- * **Monsieur Patrick STEHLE,**
né le 27 septembre 1964 à MULHOUSE (68), de nationalité française,
demeurant 14, rue du Landwasser à 68000 COLMAR,
marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts avec Madame
Daniela RAMI, née le 29 décembre 1963 à COLMAR (68), de nationalité française,
- * **Madame Géraldine FINANCE,**
née le 02 mai 1978 à LORIENT (56), de nationalité française,
demeurant 28, rue du Stade à 69780 SAINT-PIERRE DE CHANDIEU,
mariée sous le régime de la séparation de biens,
- * **La Société PLURIFINANCES,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros ayant siège social 9, rue du
Magasin à Fourrages à 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de COLMAR sous le numéro 495 235 368, représentée aux présentes par
Monsieur Jean-Didier AURIOL, son Président,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les
propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

CONTRAT DE SOCIETE

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui
pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code civil,
par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

Dénomination

La dénomination de la société est :

SCI Plurifinances Bron

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la
dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile
immobilière » ou « S.C.I. » suivie de l'énonciation du montant du capital social ; ils
doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du
Commerce et des Sociétés.

Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail sous toute forme, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction, ou à rénover, de tous autres biens meubles et immeubles, qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels, à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel, social ou mixte,
- l'aliénation de tout ou partie des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social,
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- la mise à disposition de tout ou partie des biens sociaux au profit de l'un des associés sur simple décision de la gérance,
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garantie d'hypothèque,
- et généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs en raison de l'exécution des travaux de construction ou autre et ce par voie de caution hypothécaire.

Durée de la société

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Siège social

Le Siège social de la Société est fixé à :

67205 OBERHAUSBERGEN – 16, rue du Parc - Valparc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Apports

Il est apporté à la société, savoir :

* **par Monsieur Bertrand AMBIEHL,**
la somme de cinq cents Euros, ci

500 Euros

* par Monsieur Jean-Didier AURIOL, la somme de cinq cents Euros, ci	500 Euros
* par Monsieur Patrick STEHLE, la somme de cinq cents Euros, ci	500 Euros
* par Madame Géraldine FINANCE, la somme de cinq cents Euros, ci	500 Euros
* par la Société PLURIFINANCES SAS, la somme de cinq cents Euros, ci	500 Euros
TOTAL des apports en numéraire : DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2.500 Euros

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) Euros correspondant au montant des apports en numéraire effectués par les associés.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales d'un (01) Euro chacune, numérotées de 1 à 2 500, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs et suite à une cession de parts sociales en date du 10 novembre 2020, savoir :

* Monsieur Bertrand AMBIEHL, à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci numérotées de 1 à 500 et 1 626 à 1 750 ;	625 parts
* Monsieur Jean-Didier AURIOL, à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci numérotées de 501 à 1 000 et 1 751 à 1 875 ;	625 parts
* Monsieur Patrick STEHLE, à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci numérotées de 1 001 à 1 625 ;	625 parts
* La Société PLURIFINANCES SAS, à concurrence de six cent vingt-cinq (625) parts sociales, ci numérotées de 1 876 à 2 500.	625 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	2 500 parts

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

Avance des associés

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale, en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la gérance. A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

STIPULATIONS PARTICULIERES ET SPECIFIQUES

GERANCE

Nomination et durée des fonctions

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale, désignés pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La gérance est révocable par décision de justice pour cause légitime. Elle est également révocable ad nutum par décision des associés statuant dans les mêmes conditions que pour la nomination du gérant.

Le gérant révoqué, qui a également la qualité d'associé, ne peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code civil.

Désignation du premier gérant de la Société

La gérance de la société est assurée par **Monsieur Bertrand AMBIEHL** demeurant 7, rue Muhrmatten à 67650 BLIENSCHWILLER, susnommé, qui accepte expressément.

La présente nomination a lieu sans limitation de durée.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, les parties décident que le premier gérant ne pourra être révoqué dans ses fonctions que sur décision collective prise à l'unanimité des associés.

Rôle de la gérance

La gérance doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Pouvoirs de la gérance

1. **Dans les rapports avec les tiers**, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
2. **Dans les rapports entre associés**, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois, les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquérir et aliéner des biens et droits immobiliers,
- contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit ou conférer des garanties hypothécaires ou autres sur les biens meubles et immeubles de la société.

Cette limitation n'est cependant pas opposable au premier gérant, ci-dessus désigné, lequel aura les pouvoirs, notamment de disposition, les plus larges dans le cadre de l'objet social.

3. **La gérance a seule la signature sociale.** Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention « pour la société » suivie de la dénomination sociale.

La gérance peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

4. **En cas de pluralité de gérants,** chacun d'entre eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour les actes de disposition (achat, apport, vente immobilière ou remise en gage des biens sociaux), les co-gérants devront obligatoirement agir conjointement.

Responsabilité

La gérance est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et aux règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Rémunération

Les fonctions de gérant sont exercées gratuitement. Toutefois, la gérance a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRIVEE DE NOUVEAUX ASSOCIES

Cession entre vifs

A titre gratuit

Les parts sociales sont librement cessibles dans le cadre de donation ou de donation-partage faite par un associé au profit de ses descendants. Toutes les autres mutations à titre gratuit sont soumises à procédure d'agrément.

A titre onéreux (vente, partage, apport, ...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec l'agrément.

Sont soumises à cet agrément, toutes les cessions en ce compris celles faites par un associé au profit d'un autre associé.

Procédure d'agrément

L'agrément est donné par décision du premier gérant désigné aux termes des présentes, tant que celui-ci exercera ses fonctions, et après cessation de ses fonctions, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Pour obtenir l'agrément ainsi requis, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts sociales seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

Transmission par dissolution d'un associé personne morale

En cas de dissolution d'un associé personne morale, la société continue de plein droit avec ses ayants-droit, sans qu'aucune procédure d'agrément soit applicable.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants, d'ascendants ou encore du conjoint survivant.

Les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus devront obtenir l'agrément dans les conditions ci-après déterminées.

Modalités d'agrément

Dans les cas ci-dessus, la transmission des parts par suite de décès d'un associé est soumise à l'agrément du premier gérant désigné aux termes des présentes, tant que celui-ci exercera ses fonctions, et après cessation de ses fonctions, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Pour obtenir l'agrément ainsi requis, la procédure est celle prévue par la loi en matière de cession de parts, cet agrément devant intervenir dans les six mois du décès au plus tard.

Justification des qualités héréditaires – Agrément

Les héritiers, ayants-droit et conjoint devront notifier à la société l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires dans les trois (3) mois du décès de leur auteur.

Les ayants-droit dispensés d'agrément ainsi que ceux expressément agréés dans les conditions ci-dessus, seront réputés avoir été associés rétroactivement à la date du décès de leur auteur avec tous droits et obligations y attachés. A défaut d'agrément dans les trois mois qui suivent la production de leurs qualités héréditaires, les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi. Cette valeur doit leur être payée comptant, sauf convention contraire, par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

NANTISSEMENT DES PARTS

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, étant toutefois précisé qu'aucun retrait ne sera possible avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code civil (3^{ème} alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La détention de l'usufruit de toutes les parts sociales par une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société, étant précisé que la société peut toujours procéder à la régularisation de la situation avant que le juge statue sur le fond.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle n'entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

STIPULATIONS USUELLES

PARTS SOCIALES – DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droits attachés aux parts

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Parts détenues en indivision

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux ; défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Parts détenues en usufruit

Qualité d'associé – représentation aux assemblée générales

L'usufruitier de parts sociales n'est pas associé.

Toutefois, il représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitiers des parts ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier, et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire. Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

Obligation de l'usufruitier au paiement de l'impôt sur les résultats sociaux

Les parties n'entendent pas déroger à la règle fiscale régissant les rapports usufruitiers et nu-proprétaires.

L'usufruitier assumera tous les impôts liés à l'établissement du résultat d'exploitation et des charges financières y afférents.

Le nu-proprétaire quant à lui assumera les conséquences de l'imposition des plus-values en cas de vente des biens sociaux correspondant aux résultats exceptionnels de l'exercice dans lequel la vente interviendra.

DECISIONS COLLECTIVES

Décisions ordinaires

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet l'approbation des comptes et de la gestion de la gérance ainsi que l'affectation des résultats sociaux. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

Mode de consultation – Vote – procès-verbaux

I – Les décisions collectives s'expriment soit par la participation ou la représentation de tous les associés et des usufruitiers s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée présidée par la gérance ou à défaut par l'associé le plus âgé acceptant.

II – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Tout associé même simplement usufruitier peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, muni d'un pouvoir spécial. Les règles de convocation et de tenue des assemblées, de consultation par écrit, de participation aux votes notamment en cas de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

III – Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par la gérance.

COMPTES SOCIAUX

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice prend fin le 31 décembre 2020.

Comptes – Approbation – Affectation

Les résultats sociaux sont arrêtés à la clôture de chaque exercice conformément aux dispositions en vigueur et adressés, avec le rapport de la gérance, à l'ensemble des associés ou usufruitiers avec le texte des résolutions s'il y a lieu à consultation écrite ou avec l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les bénéfices nets de la société sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Il est précisé que les revenus de la société sont prioritairement affectés à l'apurement du passif social avant toute autre affectation et notamment distribution de bénéfices. Dans l'hypothèse où les revenus de la société ne seraient pas suffisants pour apurer le passif existant, toutes les sommes versées dans la caisse sociale par un propriétaire, nu-propriétaire ou même simple usufruitier de part sociale seront comptabilisées sur un compte courant ouvert au nom de l'auteur du versement.

Les bénéfices nets distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux, lorsque l'assemblée générale ordinaire des associés a décidé expressément de cette mise en distribution. A défaut d'une telle décision, tout ou partie des bénéfices nets distribuables seront affectés à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, l'usufruitier jouit sur le résultat social des mêmes prérogatives qu'un associé. Il peut, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, décider de la mise en distribution du résultat de l'exercice social et du report à nouveau. Il peut pareillement porter en report à nouveau le résultat de l'exercice ou affecter en réserve tout ou partie du résultat social de l'exercice ou du report à nouveau. Enfin, il peut décider de l'augmentation de capital de la société par incorporation de toutes les sommes qui n'ont pas été mises en distribution.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans les trois mois de la décision.

La gérance est habilitée, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut, elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

FIN DU PACTE SOCIAL

La présente société sera dissoute par suite de l'écoulement du délai adopté par les associés ou valablement prorogé ou réduite par ces derniers.

Elle peut être dissoute par décision extraordinaire des associés qui règle également le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, conformément aux dispositions réglementaires.

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GERANCE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.